



Comité C de la Région de Bruxelles-Capitale - Comité de suivi

Fiche d'information n °5

Objet: Arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales en matière de recrutement, de promotion et de mobilité interne du personnel communal.

L'article 5 de cet arrêté dispose: « *L'agent contractuel dont la dernière évaluation est « favorable » à l'issue de son examen, sera, s'il en fait la demande, dispensé du stage préalable à la nomination à la fonction qu'il exerce et sur laquelle a porté l'évaluation, pourvu qu'il n'ait pas fait l'objet dans l'intervalle d'une sanction disciplinaire non radiée.* »

Il est traditionnellement admis qu'une nomination définitive fait suite à une période de stage, comme le prévoit également l'arrêté susmentionné.

L'article 5 est une exception à ce principe.

Certaines communes n'ont pas attendu l'entrée en vigueur de cet arrêté, et ont déjà prévu dans le statut administratif de leur personnel que la période de stage ne doit pas être accomplie lorsque la même fonction a été exercée précédemment comme contractuel, auquel cas la nomination se produit automatiquement.

Ces communes peuvent continuer à appliquer leur règlement tel quel.